

## Arrêt

**n° 110 532 du 24 septembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baloun et de religion catholique. Vous êtes née et avez toujours vécu à Bafoussam.*

*Le 15 juin 2012, l'oncle chez qui vous vivez vous demande de l'accompagner chez un de ses amis, notable de Bafoussam, où il vous abandonne. La nuit, le maître des lieux vous annonce que votre oncle ne reviendra pas vous chercher puisque vous êtes devenue sa femme. Vous tentez de protester mais en vain. Dès lors, il vous enferme dans une chambre, puis vous contraint régulièrement à avoir des*

*rapports sexuels avec lui. Apercevant régulièrement un gardien de la fenêtre de votre chambre, vous lui demandez, le 5 septembre 2012, de vous permettre de sortir pour profiter des rayons solaires. Pendant que vous le suppliez, votre mari forcé vous surprend, vous accuse de le tromper avec son gardien, vous bat et vous chasse de chez lui.*

*Le lendemain, vous partez ainsi chez votre grande soeur. Accompagnée de cette dernière et d'une de ses amies, vous vous rendez au service social où vous exposez vos ennuis. Sur base des conseils de ce service, vous consultez un médecin qui vous délivre un certificat médical. Vous contactez également un huissier qui vous accompagne chez votre mari forcé avant qu'il n'établisse son constat.*

*Le 10 septembre 2012, vous sortez acheter du pain et croisez votre mari forcé qui vous supplie de regagner son domicile. Vous rejetez sa demande, lui expliquant qu'il est trop vieux pour vous. Contrarié, il vous gifle avant de vous tirer pour vous forcer à entrer dans son véhicule. Toutefois, il abandonne sa démarche puisque le voisinage alerté par vos cris s'est mis à observer la scène.*

*Le lendemain, vous retournez consulter le médecin qui vous apprend que vous avez une grossesse de trois mois. Craignant de croiser de nouveau votre mari forcé, vous partez chez votre seconde soeur, à Yaoundé.*

*Le 28 novembre 2012, les ressortissants Bafoussam de Yaoundé se présentent chez cette soeur, à votre recherche, expliquant que vous êtes la femme d'un grand notable Bafoussam. Vous tentez de protester, mais ces personnes vous battent, votre soeur et vous-même. Vous êtes ensuite reconduite chez votre mari forcé, à Bafoussam. Ce dernier vous renferme dans votre chambre tout en vous proférant des menaces. De nouveau, il vous contraint régulièrement à avoir des rapports sexuels avec lui.*

*Le 28 décembre 2012, vous vous rendez compte qu'il sort de votre chambre sans fermer la porte. Vous profitez ainsi pour prendre la fuite et rentrer chez votre soeur, à Yaoundé. Cette dernière refuse de vous accueillir, au motif qu'en votre absence, les ressortissants Bafoussam sont encore passés chez elle à votre recherche. Elle vous informe également que votre oncle doit à votre mari forcé une forte somme d'argent et que vous avez ainsi été donnée en mariage en compensation de cet argent. En sortant du domicile de votre soeur, vous croisez un voisin à qui vous relatez vos ennuis qui vous loge et organise votre départ.*

*Le 13 janvier 2013, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

**Premièrement**, vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous dites avoir été victime ne sont pas crédibles. Vous expliquez ainsi que le 15 juin 2012, votre oncle vous aurait donnée en mariage forcé à un notable de la chefferie de Bafoussam. Vous précisez également que votre soeur vous aurait appris que votre oncle vous aurait ainsi donnée en mariage en compensation d'une forte somme qu'il devait à votre mari forcé, le notable de Bafoussam. A la question de savoir à combien s'élevait cette dette contre laquelle vous auriez été donnée en mariage forcé, vous déclarez que votre soeur vous aurait dit ignorer cette somme, mais que ce serait une grande somme. Lorsqu'il vous est également demandé quelles démarches vous auriez effectuées depuis lors pour vous informer du montant exact de cette dette, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, déclarant que « Quand elle me dit ça, elle me met à la porte, je n'avais pas de contact avec personne, donc je ne pouvais rien faire, sachant même si c'était moindre, je n'allais pas rembourser. Ça ne servait donc à rien de chercher à connaître ce montant » (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition). En effet, en admettant même que vous ayez ignoré le montant de cette dette au moment où votre soeur vous en aurait informée, il n'est pas crédible que vous n'ayez sollicité l'aide ni du service social ni du huissier qui étaient pourtant déjà intervenus en votre faveur (voir infra) pour vous aider à connaître la hauteur du montant de cette dette par voie légale. Ensuite, votre manque d'intérêt pour chercher à connaître le montant de cette dette au motif que « [...] Sachant même si c'était moindre, je n'allais pas rembourser. Ça ne servait donc à rien de chercher à connaître ce

montant » (voir p. 7 du rapport d'audition) ne traduit nullement la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. Aussi, dès lors que vous auriez trouvé deux personnes généreuses qui auraient gracieusement financé votre voyage pour la Belgique, il eût été raisonnable d'attendre que vous ayez fait le maximum pour chercher à connaître la somme de la dette pour leur demander de vous aider à l'apurer, ce que vous n'avez pas fait.

Dans le même registre, vous n'êtes également pas en mesure de dire depuis quand votre oncle aurait contracté cette dette auprès de votre mari forcé de notable (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable, il n'est pas possible que vous n'ayez mené aucune démarche sérieuse pour obtenir des précisions sur ces différents points, à savoir la somme précise de la dette contre laquelle vous auriez été donnée en mariage ainsi que la période au cours de laquelle votre oncle aurait contracté cette dette. Il s'agit là d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester ignorante.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez communiquer l'identité officielle, à l'état civil, de votre mari forcé (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage dire depuis quand il serait notable de la chefferie de Bafoussam et communiquer ses attributions précises au sein de ladite chefferie (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, en ayant vécu plus de six mois chez ce dernier où vous auriez eu l'occasion de côtoyer une de ses femmes et un de ses gardiens, considérant ensuite que des services officiels dont un huissier de justice seraient intervenus dans votre affaire et au regard de votre niveau d'instruction honorable, il n'est pas possible que vous ignoriez ces informations supplémentaires.

De plus, les propos inconsistants que vous mentionnez lorsque vous êtes invitée à parler de votre mari forcé de notable confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été mariée de force. Ainsi, parlant de votre mari forcé, vous dites que « [...] C'est un commerçant, un notable. C'est tout, hein ! Un notable du village Bafoussam ; il avait trois femmes. C'est tout ce que je peux dire » (voir p. 8 du rapport d'audition). Quant aux noms de ses trois autres épouses, vous dites aussi les ignorer (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous dites également ignorer le nombre d'enfants qu'il aurait (voir p. 8 du rapport d'audition).

Invitée également à mentionner son âge, vous dites que « Il a dans la soixantaine, soixante-dix, soixante-onze comme ça » (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, dans le Procès-verbal de constat de voies de fait et de répudiation que vous déposez (voir infra), il y est pourtant indiqué qu'il est âgé de 76 ans.

Pareille divergence entre vos déclarations et les informations contenues dans le document précité sont de nature à porter atteinte à la crédibilité des faits allégués.

En ayant régulièrement rencontré ce notable depuis 2005, soit depuis huit ans, en ayant vécu chez lui pendant plus de six mois, même contre votre gré, en y ayant côtoyé une de ses femmes et un de ses gardiens, puis en ayant bénéficié de l'aide des services officiels – service social et huissier – dans le différend qui vous aurait opposé à lui, il n'est pas possible que vous restiez aussi inconsistant quand vous parlez de lui.

Toutes les déclarations lacunaires qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre mariage forcé.

**Deuxièmement**, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous relatez que le 28 décembre 2012, vous auriez réussi à prendre la fuite du domicile de votre mari forcé, après qu'il est sorti de votre chambre et a oublié de fermer la porte (voir p. 5 du rapport d'audition). Alors que vous l'auriez toujours rejeté, après vous avoir soupçonné de l'avoir trompé et après avoir réintégré son domicile de force, il est n'est pas crédible que votre mari forcé soit ainsi sorti de votre chambre sans prendre la moindre précaution de sûreté, vous offrant ainsi la possibilité de prendre la fuite.

De même, la facilité déconcertante de votre évasion du domicile de votre mari forcé de notable n'est davantage pas crédible au regard des informations contenues dans le Procès-verbal de constat de

voies de fait et de répudiation déposé (voir documents joints au dossier administratif) qui, évoquant le domicile du précité, signale que « Des gardes patrouillent constamment dans le Palais, surveillant les allées et venues, épiant les visiteurs et exécutant les ordres aboyées (sic !) du Notable/Chef de famille », puis précisant également que vous y étiez « [...] Etroitement surveillée par des gardes haineux ». Dans ces conditions, il n'est donc davantage pas permis de croire que vous ayez fui ce domicile tel que vous le relatez.

Par ailleurs, concernant toujours votre mariage forcé, vous affirmez que votre mari forcé vous aurait battue et agressée sexuellement à plusieurs reprises. A la question de savoir si vous auriez porté plainte contre lui à la suite de ces différents faits, vous dites que « J'ai voulu porter plainte mais quand je me suis rendue compte que j'étais enceinte, au Cameroun, il y a trop de corruption et la chefferie Bafoussam a une forte influence sur les autorités de Bafoussam et en plus, mon autorité est notable. Quand il allait constater que je suis enceinte, il allait payer pour que je reste là-bas » (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que votre inertie sur ce point et votre explication à cette inertie ne sont ni crédibles ni satisfaisantes. En effet, alors que vous auriez été en contact avec le service social de Bafoussam ainsi qu'avec un huissier de cette ville et au regard de votre niveau d'instruction honorable, il n'est pas possible que vous n'ayez effectué cette démarche précise. De même, vos allégations selon lesquelles la chefferie de Bafoussam dont votre mari forcé fait partie aurait une influence sur les autorités de Bafoussam ne sont également pas crédibles, eu égard au Procès-verbal de constat de voies de fait et de répudiation établi pourtant par un huissier de Bafoussam (voir documents joints au dossier administratif). De plus, en ayant encore vécu deux semaines dans votre pays après votre fuite du domicile de votre mari forcé, il est raisonnable d'attendre que vous ayez porté plainte contre lui, même dans la capitale, Yaoundé, où vous auriez passé ces deux semaines.

En raison de ces mêmes motifs, le fait que vous n'ayez également pas porté plainte contre les ressortissants de Bafoussam qui vous auraient agressée à Yaoundé, au domicile de votre soeur, est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser la gravité des faits que vous alléguiez (voir p. 9 du rapport d'audition).

A supposer même votre mariage forcé établi quod non, vous ne démontrez pas en quoi vos autorités nationales ne vous accorderaient pas leur protection. En effet, questionnée sur ce point, vous vous contentez de répéter que « Il y a la corruption et avec l'argent, tu peux tout payer. On dit que l'argent parle et moi je n'ai personne. Les notables Bafoussam ont aussi une forte autorité sur les institutions » (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Or, comme cela a déjà été mentionné supra, vous ne démontrez pas l'ascendance qu'auraient les notables Bafoussam sur vos autorités nationales.

En tout état de cause, il convient de vous rappeler que la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Or, en n'ayant nullement sollicité la protection de vos autorités nationales face à votre mari forcé et les (autres) ressortissants Bafoussam, rien ne permet de conclure que vous ne l'auriez pas obtenue.

A ce propos, le Commissariat général estime qu'au regard de votre niveau d'instruction honorable (quatre ans post-primaires) (voir p. 2 du rapport d'audition) et de votre séjour de deux semaines à Yaoundé, la capitale, avant votre départ de votre pays, vous étiez en mesure de solliciter la protection de vos autorités nationales, policières ou judiciaires et de persévérer en ce sens, ce que vous n'avez pas fait. Le fait que le principal agent de vos persécutions alléguées soit notable d'une chefferie ne peut suffire à établir que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas vous accorder la protection prévue au §2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

**Du reste**, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit ni modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, les invraisemblances et divergence qui se sont dégagées de l'examen comparé de vos déclarations et du Procès-verbal de constat de voies de fait et de répudiation de Maître WACHE Julienne, daté du 6 septembre 2012, permettent au Commissariat général de conclure que ce document est sujet à caution. Quoi qu'il en soit, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

*En ce qui le concerne, le certificat médico-légal du 11 septembre 2012, à votre nom, attestant de votre grossesse et de la présence de nombreuses lésions sur votre corps n'est également pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce document n'établit pas de lien de causalité entre ces constats et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*A ce propos, le Commissariat général rappelle que ces types de documents sont censés venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et dénué de divergence, quod non en l'espèce .*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation et la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que le mariage forcé relaté par la requérante est conforme aux informations disponibles sur cette question, informations dont elle cite des extraits. Elle minimise la portée des carences relevées dans le récit de la requérante au regard des circonstances de fait de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, en particulier le certificat médical et le procès-verbal dressé par huissier. Elle affirme enfin que la requérante ne peut espérer trouver une protection effective contre son mari forcé auprès de ses autorités nationales en raison du poids des coutumes et cite à l'appui de son argumentation un arrêt de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés du 8 mars 2002 ainsi que des extraits d'articles publiés sur les sites internet [WWW.Africa4humanrights.org](http://WWW.Africa4humanrights.org) et [www.refworld.org](http://www.refworld.org) et d'un rapport de mission réalisé par la FIDH en 2005.

2.4 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il existe de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents rapports relatifs à l'autorité conférée aux chefs coutumiers et ses dérivés.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour « amples instructions [sic] ».

## 3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux

conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive les documents suivants :

- HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et/ou son protocole de 1967 relatifs aux réfugiés », 8 juillet 2008 ;
- Note du HCR relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes ;
- « Cameroun : information sur les mariages forcés ; traitements réservés et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant qu'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala », in <http://www.refworld.org>;
- « Chefferie traditionnelle au Cameroun », in [HTTP://fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org);
- Extraits d'un rapport de la FIDH : « Mission internationale d'enquête, Cameroun : une réalité banale, une impunité systématique », n°370, octobre 2003, p 17 à 23.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate en particulier que ses propos concernant l'événement qu'elle présente comme étant à la base des poursuites dont elle se dit victime, à savoir le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son oncle, sont totalement dépourvus de consistance. Ses déclarations au sujet de l'homme à qui elle aurait été donnée en mariage sont particulièrement lacunaires, la requérante étant notamment incapable de préciser son âge, l'objet de son commerce, le nombre et les noms de ses enfants, les noms de ses trois autres épouses et ses attributions au sein de la chefferie.

4.6 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Son argumentation tend essentiellement à affirmer que les propos de la requérante sont conformes à la documentation qu'elle cite au sujet des mariages forcés et du poids des coutumes au Cameroun. Elle développe ensuite différents arguments de nature à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment tenu compte des documents produits.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications fournies pour expliquer les lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de sa vie d'épouse. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La partie requérante fait également valoir que le récit de la requérante est corroboré par les informations qu'elle joint à sa requête au sujet des atteintes aux droits de femmes camerounaises et de la prévalence de coutumes néfastes dans les chefferies. Le Conseil observe que ces articles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Or la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, même si ces rapports dénoncent en particulier le non respect des droits des femmes, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays encourt un risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes au Cameroun, la requérante n'établit pas la réalité des poursuites qu'elle allègue.

4.9 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents produits par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations. Le procès-verbal d'huissier se limite à décrire la concession du mari présumé de la requérante et reproduire les propos de cette dernière, l'huissier précisant que les autres personnes présentes sur la concession ont refusé de lui accorder la parole. Ce PV est en outre rédigé dans un style qui loin de refléter l'impartialité qu'il est raisonnable d'attendre d'un huissier instrumentant, est révélateur d'un parti pris manifeste à l'égard de la requérante. Quant au certificat médical produit, il se borne à constater des pathologies que la requérante attribue à une agression non autrement décrite et ne fournit aucune indication sur les circonstances à l'origine desdites pathologies.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'au Cameroun, la protection des autorités n'est pas effective face aux chefs traditionnels et cite à l'appui de son argumentation un rapport de mission d'enquête publié par l'organisation non gouvernementale FIDH en 2005. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil souligne que la simple évocation de rapport dénonçant des violations des droits humains au Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme au Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE